

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Parlement européen	
	Conseil	
	Commission	
2002/C 283/01	Accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.....	1
	Commission	
2002/C 283/02	Taux de change de l'euro.....	3
2002/C 283/03	Procédure d'information — Règles techniques (1)	4
2002/C 283/04	Aides d'État — Royaume-Uni — Aide C 61/2002 (ex N 196/2002) — Aide à une installation de recyclage de papier journal dans le cadre du programme WRAP — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE (1)	7
2002/C 283/05	Communication publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 concernant la notification COMP/A37.904/F3 — Interbrew (1)	14
2002/C 283/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2981 — Knauf/Alcopor) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (1)	17
2002/C 283/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3013 — Carlyle Group/Edscha) (1)	18

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II *Actes préparatoires*

.

III *Informations*

Commission

2002/C 283/08

Appel à propositions concernant le programme régional CARDS — Stabilisation démocratique — Soutien en faveur de la liberté et de l'indépendance des médias dans les Balkans occidentaux — lancé par la Communauté européenne 19

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

COMMISSION

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 7 novembre 2002

entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

(2002/C 283/01)

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent du mécanisme de flexibilité ci-après, concernant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, ci-après dénommé «Fonds», institué par le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil ⁽¹⁾.

Le Fonds est destiné à permettre l'octroi rapide d'une aide financière en cas de catastrophe majeure survenant sur le territoire d'un État membre ou d'un pays candidat dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation, telle que définie dans l'acte de base pertinent.

2. Le plafond des montants mis annuellement à la disposition du Fonds est d'un milliard d'euros. Au 1^{er} octobre de chaque année, il convient qu'un quart au moins du montant annuel soit encore disponible pour couvrir les besoins survenant jusqu'à la fin de l'exercice. Aucune partie non-budgétisée du montant annuel ne peut être reportée.

Dans des cas exceptionnels et si les ressources financières restantes dont dispose le Fonds pendant l'année de la survenance de la catastrophe, telle que définie dans l'acte de base pertinent, ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant de l'intervention jugé nécessaire par l'autorité budgétaire, la Commission peut proposer que la différence soit financée au moyen du Fonds de l'année suivante. Le plafond budgétaire annuel du Fonds pour l'année de la survenance de la catastrophe et l'année suivante doit en tout état de cause être respecté.

3. Lorsque les conditions prévues par l'acte de base pertinent pour mobiliser le Fonds sont réunies, la Commission fait une proposition pour mettre en œuvre le mécanisme de flexibilité. Lorsqu'il existe des possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplé-

mentaires, la Commission les prend en compte en faisant la proposition nécessaire, conformément au règlement financier en vigueur au moyen de l'instrument budgétaire approprié.

Les dépenses correspondantes sont allouées au budget au-dessus des rubriques concernées des perspectives financières, telles que visées à l'annexe I de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾.

4. En même temps que sa proposition de mettre en œuvre le mécanisme de flexibilité, la Commission engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, pour obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité de recourir au mécanisme de flexibilité et sur le montant à allouer au-dessus de chaque rubrique. La décision de mettre en œuvre le mécanisme de flexibilité est prise de commun accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire selon les règles de vote visées à l'article 272, paragraphe 9, cinquième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne.
5. À la suite de l'accord dégagé au sein du trilogue et de l'adoption de la décision conjointe, les deux branches de l'autorité budgétaire s'engagent à adopter le budget rectificatif pertinent le plus rapidement possible et de préférence lors d'une lecture unique par chacune des institutions concernées.
6. Le présent accord interinstitutionnel complète l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire à compter de l'exercice budgétaire 2002 et pour la durée des perspectives financières actuelles, telles que définies dans ledit accord.

⁽¹⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

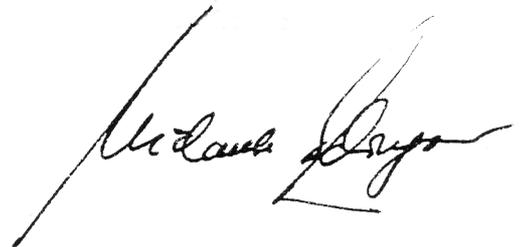
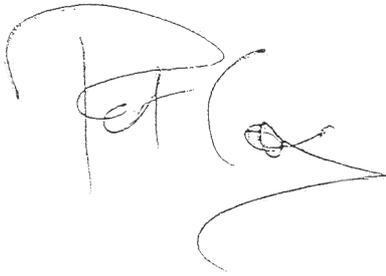
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Par la Commission européenne
Le président



COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 novembre 2002

(2002/C 283/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0125	LVL	lats letton	0,6046
JPY	yen japonais	122,75	MTL	lire maltaise	0,4151
DKK	couronne danoise	7,4274	PLN	zloty polonais	3,9337
GBP	livre sterling	0,6373	ROL	leu roumain	33885
SEK	couronne suédoise	9,0723	SIT	tolar slovène	229,8515
CHF	franc suisse	1,4681	SKK	couronne slovaque	41,466
ISK	couronne islandaise	85,89	TRL	lire turque	1603000
NOK	couronne norvégienne	7,327	AUD	dollar australien	1,7988
BGN	lev bulgare	1,9496	CAD	dollar canadien	1,6101
CYP	livre chypriote	0,57215	HKD	dollar de Hong Kong	7,8968
CZK	couronne tchèque	30,546	NZD	dollar néo-zélandais	2,0325
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7848
HUF	forint hongrois	236,62	KRW	won sud-coréen	1216,01
LTL	litas lituanien	3,4522	ZAR	rand sud-africain	9,6906

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2002/C 283/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2002/418/A	Décret du gouvernement du <i>Land</i> relatif à la nature des établissements de soins (décret relatif à la construction de foyers)	27.1.2003
2002/419/S	Règlement portant modification de la loi sur la protection des espèces (1998:179)	27.1.2003
2002/420/FIN	Spécifications générales relatives à la construction des ponts (parties SYL3, structures en béton, SYL4, structures en acier et SYL5 structures en bois)	27.1.2003
2002/421/DK	Règlement relatif à l'importation, à la vente et à l'exportation de mercure et de produits contenant du mercure	29.1.2003
2002/422/D	Décret relatif aux exigences de construction s'appliquant aux hôpitaux et aux établissements de soins dans le <i>Land</i> de Brandebourg (Décret du <i>Land</i> de Brandebourg relatif à la construction des hôpitaux et des établissements de soins — BbgKPBauV)	30.1.2003
2002/423/B	Arrêté royal relatif aux règles techniques ayant trait au fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I	20.1.2003
2002/424/B	Projet d'arrêté relatif au rayonnement des réseaux de câbles coaxiaux	20.1.2003
2002/425/NL	Décret fixant des règles relatives à la gestion de pneus de voitures et portant modification d'un certain nombre de décrets en raison de l'abrogation de dispositions ayant trait à la procédure régie par la section 3.5 de la loi générale sur les procédures administratives (Décret sur la gestion des pneus de voitures)	3.2.2003
2002/426/UK	Dispositions réglementaires de 2002 relatives aux boues (utilisation dans l'agriculture) (modification) (Angleterre et pays de Galles)	5.2.2003
2002/427/A	Directives relatives à la rénovation de faible ampleur de maisons anciennes («KLAS-NEU»)	4.11.2002
2002/428/A	Directives relatives au modèle de subventions dans le secteur de la rénovation de maisons multifamiliales («modèle de subventions MHAS-NEU»)	4.11.2002
2002/429/FIN	Décret du ministère de l'agriculture et des forêts sur les matériels de multiplication et les plants certifiés	6.2.2003
2002/430/NL	Règlement concernant les ultra légers motorisés (Règlement relatif aux ULM)	10.2.2003

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry

Dahlerups Pakhus

Lagelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat V D 2

Villenomblerstraße, 76

D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens

Tél.: (30 1) 778 17 31

Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharon 313

GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente

c/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho 6276

E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángele Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes

SQUALPI

64-70 allée de Bercy — télédod 811

F-75574 Paris Cedex 12

Madame S. Piau

Tél.: (33-1) 53 44 97 04

Fax: (33-1) 53 44 98 88

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

Monsieur Owen Byrne

Tél.: (353 1) 807 38 66

Fax: (353 1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato

via Molise 2

I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
 34, avenue de la Porte-Neuve
 BP 10
 L-2010 Luxembourg
 Monsieur J.P. Hoffmann
 Tél.: (352) 469 74 61
 Fax: (352) 22 25 24
 Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
 Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
 Engelse Kamp 2
 Postbus 30003
 9700 RD Groningen
 Nederland
 Monsieur IJ. G. van der Heide
 Tél.: (31 50) 523 91 78
 Fax: (31 50) 523 92 19
 Madame H. Boekema
 Tél.: (31 50) 523 92 75
 E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
 Abt. II/1
 Stubenring 1
 A-1011 Wien
 Madame Haslinger-Fenzl
 Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
 Fax: (43 1) 715 96 51
 X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWVA;P=BMWVA;A=GV;C=AT
 Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at
 X400:C=AT;A=GV;P=BMWVA;O=BMWVA;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
 Rua C à Avenida dos Três vales
 P-2825 Monte da Caparica
 Madame Cândida Pires
 Tél.: (351 1) 294 81 00
 Fax: (351 1) 294 81 32
 X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
 Ministry of Trade and Industry
 Aleksanterinkatu 4
 PL 230 (PO Box 230)
 FIN-00171 Helsinki
 Monsieur Petri Kuurma
 Tél.: (358 9) 160 36 27
 Fax: (358 9) 160 40 22
 Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
 Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
 X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISSET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
 (National Board of Trade)
 Box 6803
 S-11386 Stockholm
 Madame Kerstin Carlsson
 Tél.: (46) 86 90 48 00
 Fax: (46) 86 90 48 40
 Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
 X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
 Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Standards and Technical Regulations Directorate 2
 Bay 327
 151 Buckingham Palace Road
 London SW 1 W 9SS
 United Kingdom
 Madame Brenda O'Grady
 Tél.: (44) 17 12 15 14 88
 Fax: (44) 17 12 15 15 29
 X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
 C=GB
 Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
 Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
 X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
 Georgsdottir@surv.efta.be
 C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
 Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

AIDES D'ÉTAT — ROYAUME-UNI**Aide C 61/2002 (ex N 196/2002) — Aide à une installation de recyclage de papier journal dans le cadre du programme WRAP****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(2002/C 283/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par lettre du 2 octobre 2002, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages suivant le présent résumé, la Commission a notifié au Royaume-Uni sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des Aides d'État
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées au Royaume-Uni. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ**1. Procédure**

En décembre 2001, la Commission a reçu une plainte à l'encontre du projet du gouvernement britannique d'accorder une aide à la mise en place d'une installation de recyclage de papier journal dans le cadre du programme WRAP. La correspondance qui a suivi entre la Commission et le Royaume-Uni a abouti à la notification, le 20 mars 2002, d'un projet d'aide pour la mise en place d'une installation de recyclage de papier journal dans le cadre du programme d'action «déchets et ressources» (programme WRAP). Par lettre recommandée du 16 juillet 2002, le Royaume-Uni a notifié le régime général dénommé «Programme d'action déchets et ressources», enregistré sous le numéro N 474/02. Cette notification fera l'objet d'une évaluation distincte.

2. Description de la mesure**2.1. Le programme WRAP**

L'aide est attribuée dans le cadre du programme WRAP (Programme d'action «déchets et ressources»), qui a été mis sur pied pour encourager une gestion durable des déchets. Ce programme est financé par le gouvernement pour la période 2001-2004. Son but est de favoriser la mise en place de capacités de recyclage de papier journal utilisant des journaux et des magazines comme matière première.

2.2. La procédure d'appel d'offres

Un appel d'offres a été publié dans le cadre du programme en juillet 2001 et contenait deux conditions fondamentales:

premièrement, l'installation de recyclage devait produire du papier journal et être située au Royaume-Uni; deuxièmement, cette installation devait utiliser un tonnage annuel convenu de déchets de papier provenant des flux de déchets municipaux comme matière première pendant toute la durée de vie de l'installation. Ce tonnage convenu devait être supérieur à la quantité totale de déchets de papier utilisés par le soumissionnaire retenu au cours d'une année civile antérieure dans ses installations de production de papier journal au Royaume-Uni. Un accord de financement a été conclu le 21 février 2002. Ce financement est soumis à autorisation en tant qu'aide d'État.

2.3. Le bénéficiaire: Shotton

Shotton est basé à Shotton, Flintshire, dans le nord du pays de Galles, qui est une région habilitée à bénéficier d'aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Shotton appartient à UPM-Kymmene Corporation, une société finlandaise. Le site actuel de Shotton dispose de deux machines à papier, qui utilisent de la pâte provenant de bois vierge et de déchets de papier recyclés.

2.4. Le projet présenté par Shotton

Le projet propose d'adapter les machines à papier afin de leur permettre d'utiliser des déchets de papier au lieu de la pâte à papier vierge. Il propose également de moderniser une des installations de désencrage du papier recyclé utilisé sur l'une des machines à papier. Ce projet permettrait d'augmenter la consommation de déchets de papier d'environ 321 000 tonnes par an. L'adaptation de l'installation sera achevée en 2003 et celle-ci sera pleinement opérationnelle en 2005.

Les déchets de papier utilisés par Shotton proviendront des collectivités locales et des sociétés de gestion des déchets, qui devront mettre sur pied une infrastructure de collecte des déchets de papier. UPM-Kymmene entend passer des accords contractuels à long terme avec les autorités locales pour l'essentiel de ses besoins en déchets de papier. D'autres obligations environnementales spécifiques ont été imposées à Shotton dans le cadre de l'accord de financement; elles concernent la réduction des émissions de CO₂, la réduction des transports routiers, la réduction des émissions de composés organiques volatils et le recyclage de l'eau.

Le coût total du projet est estimé à 127,9 millions de livres sterling (GBP) (199,16 millions d'euros), l'élément attribuable au recyclage s'élevant à 88,2 millions de GBP (137,34 millions d'euros). Les 39,7 millions de GBP (61,82 millions d'euros) restants correspondent à l'amélioration de la capacité de production et de qualité des machines à papier existantes, et ne concernent pas le recyclage. Shotton a sollicité une aide de 23 millions de GBP (35,81 millions d'euros).

Selon les autorités britanniques, les coûts éligibles s'élèvent à 88 200 000 GBP. Déduction faite des investissements nécessaires pour respecter les normes environnementales obligatoires ⁽¹⁾ (35 000 GBP) et des avantages retirés au cours des cinq premières années (824 000 GBP) ⁽²⁾, le coût éligible total se chiffre à 87 341 000 GBP.

3. Évaluation de la mesure

La mesure est financée par des ressources accordées par l'État dans le cadre du programme WRAP. Elle est octroyée à un bénéficiaire individuel. Elle fausse ou menace de fausser la concurrence et pourrait affecter les échanges entre États membres, dans la mesure où tant le papier journal que les déchets de papier font l'objet d'échanges internationaux. C'est pourquoi la Commission estime qu'au stade actuel de la procédure, la mesure peut être considérée comme une aide d'État en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

3.1. Applicabilité de l'encadrement des aides pour la protection de l'environnement ⁽³⁾

La Commission doute que l'aide puisse être évaluée à la lumière de l'encadrement pour la protection de l'environnement. En règle générale, les aides à l'investissement approuvées au titre de l'encadrement visent à réduire la pollution produite par le bénéficiaire et ne concernent pas une action environnementale indirecte, comme dans le cas présent.

Tout d'abord, la Commission constate que l'investissement a pour but non pas de dépasser les normes directement applicables à l'entreprise, mais de se conformer aux normes communautaires qui s'appliquent au Royaume-Uni.

L'utilisation de déchets de papier pour la production de papier journal semble constituer une pratique courante. Des installations de recyclage du papier existent dans tous les États membres. Les déchets de papier sont une matière première ordinaire avec une valeur économique qui fait l'objet d'échanges sur le marché.

Selon l'appel d'offres, l'aide doit être utilisée pour la production de papier journal et le projet doit être réalisé au Royaume-Uni. L'entreprise retenue doit s'engager à utiliser un tonnage convenu de déchets de papier provenant des flux de déchets municipaux. Les deux premières conditions de l'appel d'offres, à savoir que l'aide soit utilisée pour la production de papier journal et que l'entreprise soit située au Royaume-Uni, pourraient apparaître excessives pour atteindre les objectifs en matière d'environnement: elles excluent en effet des solutions fondées sur des mesures d'incitation directes en faveur des systèmes de collecte qui s'en remettraient au marché pour assurer le recyclage des déchets de papier collectés. Par conséquent, la Commission doute que ces deux conditions soient suffisantes pour considérer que l'aide poursuit un objectif environnemental.

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et des informations dont elle dispose, la Commission doute que les investissements en cause puissent être considérés comme des investissements au sens du point 29 de l'encadrement. Il pourrait plutôt s'agir — du moins en partie — d'investissements auxquels l'encadrement ne s'applique pas.

Compte tenu des doutes qui planent sur la compatibilité de l'aide avec l'encadrement pour la protection de l'environnement, la Commission a également évalué la mesure à la lumière des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽⁴⁾. Toutefois, étant donné qu'il ne s'agit pas seulement d'un investissement initial, mais également d'un investissement de remplacement, du moins en partie, tous les coûts d'investissement ne seraient pas éligibles. De plus, l'intensité de l'aide du projet s'élève à 17 %, en supposant que la totalité des coûts puissent bénéficier d'une aide régionale. Ce chiffre dépasse l'intensité maximale de l'aide applicable dans la région de Flintshire, qui est de 15 %. Enfin, l'aide devrait être évaluée au regard de l'encadrement multisectoriel ⁽⁵⁾. Les autres exemptions visées à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE ne semblent pas s'appliquer davantage.

3.2. Compatibilité avec l'encadrement pour la protection de l'environnement

Même si, à ce stade, elle émet des doutes sur l'applicabilité de l'encadrement pour la protection de l'environnement, la Commission doit évaluer l'aide au regard de cet encadrement puisque c'est sur cette base que le Royaume-Uni l'a notifiée. Selon les autorités britanniques, l'intensité maximale autorisée s'élèverait à 35 %. Il est indéniable que le fait d'accroître le taux de recyclage des déchets de papier a un effet positif sur l'environnement et que cet objectif est conforme à la politique de l'Union européenne en matière de gestion des déchets.

Premièrement, le point 37 de l'encadrement pour la protection de l'environnement dispose que les coûts éligibles doivent être strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement. En l'espèce, les coûts éligibles présentés par le Royaume-Uni correspondent aux investissements globaux pour la transformation des usines à papier existantes en usines utilisant des déchets de papier.

⁽¹⁾ Ce montant concerne la partie des investissements nécessaire pour respecter les normes environnementales, en l'occurrence le contrôle des émissions atmosphériques.

⁽²⁾ Ces avantages ont été calculés en tenant compte de la différence entre les installations actuelles et les installations futures au cours des cinq premières années de l'investissement.

⁽³⁾ JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998, p. 9).

⁽⁵⁾ Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (JO C 107 du 7.4.1998, p. 7).

Deuxièmement, le point 37 de l'encadrement impose à la Commission de calculer les coûts éligibles abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité, des économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement et des productions accessoires additionnelles pendant la même période de cinq années. Le Royaume-Uni a fourni des informations détaillées, mais malgré la demande qui lui a été faite par la Commission, il n'a pas fourni d'informations complètes sur les hypothèses concernant les prix des intrants et des extrants.

À ce stade et sur la base des informations dont elle dispose, la Commission doute de la compatibilité de cette aide avec l'encadrement pour la protection de l'environnement.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède et en s'appuyant sur les informations disponibles ainsi que sur l'évaluation préliminaire ci-dessus, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

TEXTE DE LA LETTRE

«The Commission wishes to inform the United Kingdom that, having examined the information supplied by your authorities on the aid referred to above, it has decided to initiate the procedure laid down in Article 88(2) of the EC Treaty.

1. PROCEDURE

By letter dated 20 December 2001 and registered on 21 December 2001 under number A/40145, the Commission received a complaint, against a planned aid measure by the UK Government for the erection of a newsprint reprocessing facility under the WRAP programme. The complaint was registered by the Commission under number CP 219/01. Following this complaint, the Commission asked for clarifications to the UK by letter dated 24 January 2002 and registered under number D/50289. The UK replied by letter dated 5 February 2002, and registered on 7 February 2002 under number A/30923. The Commission asked further questions by letter dated 14 February 2002, and registered under number D/50655. The UK replied by letter dated 7 March 2002, and registered on 11 March 2002 under number A/31885.

By letter dated 20 March 2002, and registered by the Commission on 20 March 2002, under number A/32132, the authorities of the UK notified an aid project for a newsprint reprocessing capacity under the Waste and resources action programme. The notification was registered under number N 196/02. According to the notification, the UK authorities intended, at a later stage, to notify the general scheme 'Waste and resources action programme'. The Commission informed the UK authorities that the notification was considered to be incomplete, and asked for further questions by letter dated 15 May 2002 and registered under number D/52364. The UK submitted the answers by letter dated 14 June 2002, and registered on 19 June 2002 under

number A/34497. By letter registered on 16 July 2002, the UK notified the WRAP scheme. This scheme has been registered under number N 474/02, and will be subject to a separate assessment. By letter dated 26 July 2002, and registered on the same date under number A/35727, the UK asked for a meeting, and agreed to extend the time limit for the Commission to take a decision until 20 October 2002. A meeting was held on 29 August 2002 between the Commission and representatives of the UK Government and of the WRAP programme. The UK provided further information by letter dated 6 September 2002.

2. DESCRIPTION OF THE MEASURE

2.1. The WRAP programme

The aid is given within the framework of the WRAP programme (hereafter WRAP). According to the information submitted by the UK, WRAP is an entity established to promote sustainable waste management, and more specifically to promote efficient markets for recycled materials and products. Its central objective is to enable recycled markets to function more effectively by stimulating demand for recycled materials and products, thereby improving the economics of collection. WRAP's members comprise the charity Wastewatch, the Environmental Services Association as well as the Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs. It has as duty to administer the aid, and is funded by the government for the period 2001-2004. WRAP ensures that the funds for recycling projects are the minimum necessary, are proportionate to WRAP's objectives, and that the use of non-government funding is maximised. WRAP functions as an adjunct to the government, and implements government policies, although it has a private corporate form. The financial support in itself is provided through WREB (Waste and Resources Environmental Body Limited), a subsidiary of WRAP. WREB is also in charge with the process for identifying the recipient of the support.

In the present case, WRAP has chosen to give support for the creation of newsprint reprocessing capacity for the following reasons: in the UK newsprint sector, there seems to be an established demand for the recycled products, but a market failure seems to have led to a shortage of reprocessing capacity⁽⁶⁾. The UK identified the main cause of the market failure to be the lack of sufficient reprocessing capacity for waste newsprint, which is currently being landfilled in the UK because of the low prices for landfilling. With a greater recycling capability, waste paper would be in strong demand. This market failure would have led to difficulties experienced in sourcing wastepaper in the last decade, and attendant price fluctuations. For this reason, an increase in reprocessing capacity has been hampered by lack of investor confidence. In order to correct for this market failure, WRAP decided, by way of a competitive tender process, to offer support to the private sector to increase newsprint reprocessing capacity which utilises waste newspapers and magazines as its raw material input. According to the UK, the current project will create a real market demand for waste paper, which will provide environmental benefits over time.

2.2. The tender process

In the present case, WRAP has issued a competitive tender in July 2001 inspired by EC public procurement procedures⁽⁷⁾, in view to promote the creation of newsprint reprocessing capacity. The specific aim expressed in the tender procedure was to provide a subsidy towards the creation of a newsprint reprocessing facility in return for a commitment to use an agreed tonnage of waste newspapers and magazines recovered from the municipal waste stream as the raw material for the new facility. WRAP's waste input target was for the agreed tonnage to exceed 300 000 tonnes per year, and the facility to enter into production in 2003, with full capacity to be reached as soon as possible thereafter. The tender was submitted to two key conditions: first of all, the reprocessing facility has to produce newsprint, and must be located within the United Kingdom. Secondly, the reprocessing facility must use an agreed tonnage of waste paper per year recovered from the municipal waste stream as raw material input for the duration of the life of the facility. The agreed tonnage must be in excess of the aggregate amount of waste paper used by the successful bidder in a prior calendar year in its newsprint manufacturing facilities in the UK. Tenderers needed to specify the level of support required to bring forward their proposals, and to demonstrate technological developments and environmental benefits. Furthermore, the tender specification stipulated that any costing included in the tender bids should only refer to the activities and investments needed to achieve the required environmental benefits.

Following the tender procedure, a prequalification pack was sent to five companies, four of which did prequalify and received a tender invitation document. Applications were finally received from two companies: Aylesford Newsprint Limited, and UPM Kymmene — Shotton (hereafter 'Shotton'). Aylesford Newsprint was appointed preferred bidder in November 2001, but during the discussion between WRAP and Aylesford Newsprint, it appeared that Aylesford Newsprint would not be able to enter into the level of contractual commitment which would enable WRAP to achieve its objectives. That is why WRAP reviewed its position, and appointed Shotton preferred bidder. The decision was taken on 18 January 2002. Discussions then followed between WRAP and Shotton, regarding the completion of the funding arrangements to enable the overall investment to proceed. The funding is subject to state aid clearance. A funding agreement was entered into on 21 February 2002.

According to the UK, the fact that there has been a competitive tender to ensure that the minimum necessary is paid to secure the environmental benefits, avoids the existence of any distortion of competition. That is why the UK authorities consider it arguable that the funding does not constitute State aid. But in order to obtain full legal certainty, it has been decided by the UK to notify the project.

2.3. The beneficiary: Shotton

Shotton is based in Shotton, Flintshire, in North Wales, being an area eligible for regional aid under Article 87(3)(c) of the EC Treaty. Shotton is owned by UPM-Kymmene Corporation, a Finnish company. The present site of Shotton disposes of two paper machines, using pulp derived from a combination of virgin wood and from recycled wastepaper.

2.4. The project

The project proposes the adaptation of the current paper machines to enable wastepaper to substitute for virgin pulp. It proposes also the enhancement of one of the de-inking lines for the recycled paper feeding one of the paper machines. According to the UK authorities, this project will allow to achieve an increase in wastepaper consumption of approximately 321 000 tonnes per annum over that achieved in the UK in 2000. This exceeds WRAP's objective of achieving a net increase target of 300 000 tonnes per annum in the year 2000. The adaptations of the facility will be finished in 2003, and the facility will be fully operating by 2005.

The UK authorities explain that the waste paper used by Shotton as raw material in its newsprint production process will source from local authorities and waste management companies. UPM-Kymmene aims to enter into long term contractual arrangements with local authorities for the major part of its feedstock. This will enable the local authorities to implement comprehensive long term collection systems where they do not currently exist. The excess wastepaper collected prior to commissioning will be diverted to other paper mills within the UPM-Kymmene group. According to the UK, the local authorities and the waste management companies will need to build up a wastepaper collection infrastructure.

Apart from the fact that Shotton has to use an agreed tonnage of waste newspapers and magazines recovered from the municipal waste stream as the raw material for the new facility, the support to Shotton is submitted to other environmental obligations set out in the funding agreement. These comprise:

- an additional reduction of 118 000 tonnes of CO₂ emissions,
- an annual reduction of some 6 500 lorry movements (this means a minimum reduction of some 325 000 lorry miles per year),
- an annual reduction of 53 tonnes of emissions of volatile organic compounds,
- the recycling of an additional total of 54 600 m³ of water.

According to the UK, the main objective of the current project is to achieve additional newsprint recycling. But the UK argues that the investment project would bring about other environmental benefits consisting in a reduction of the waste going to landfills⁽⁸⁾, in the reduction of carbon dioxide and methane emissions from landfills, and in the virgin timber conservation of 1,9 million tonnes. Furthermore, they claim that this project will lead to the creation of an increasing demand for a major proportion of the household waste stream in the region concerned to be recycled. This demand for waste newspapers and magazines, being 30-40 % of household waste by weight, would provide a stable economic platform for the establishment and maintenance of separated collections for household waste for recycling. The simultaneous collection of other recyclable materials at much higher rates could therefore also be supported. This leads to the conclusion that the facility would enable greater proportions of household waste to be recycled⁽⁹⁾. This will bring benefits for the environment, while this will also allow less waste to be disposed in the landfills.

The UK authorities argue that the investment in the newsprint facility will enable the UK to make significant progress toward achieving its obligations within the framework of European waste management policy, and deliver tangible environmental benefits. These environmental benefits bring the UK to affirm that the aid qualifies for investment aid under point 29 of the Community guidelines on State aid for environmental protection⁽¹⁰⁾ (hereafter 'environmental guidelines'), when firms undertake investment in the absence of mandatory Community standards. According to the UK authorities, there are no specific mandatory requirements for any newsprint manufacturer to use recycled wastepaper as a raw material. As far as concerns the waste water standards, the new investment in the facility does not involve any additional expenditure on waste water treatment. In the case of air emissions, there is only a very small part referable to mandatory air emissions standards. This investment concerns the installation of equipment for online monitoring of emissions, and amounts approximately to GBP 35 000.

Concerning the costs of the project, the total costs are estimated at GBP 127,9 million (EUR 199,16 million)⁽¹¹⁾, of which the elements attributable to recycling constitutes GBP 88,2 million (EUR 137,34 million). The remaining GBP 39,7 million (EUR 61,82 million) represent enhancements to the production and quality capabilities of the existing paper machines, and do not relate to recycling. Shotton has applied for a support of GBP 23 million (EUR 35,81 million). The UK provided a detailed schedule of the payment of the GBP 23 million.

The elements attributable to recycling are distributed as follows:

	(thousand GBP)
Rebuild of recycled fibre mill line 1	8 400
Recycled fibre mill line 3	40 600
Extension of recycled fibre storage	6 700
Sludge combustion	22 200
Sludge dewatering	4 000
Power distribution	1 600
Raw water treatment	1 500
Effluent treatment	700
Mill site installations	2 500
Total	88 200

This total includes the amount of GBP 35 000 relating to the part of the investment necessary to meet environmental standards, and concerning the monitoring of air emissions. According to the UK, the switch from the current paper

mills to the new paper mills using only waste paper will result in an increase in the total earnings of GBP 824 000 over the five year period from the date of full operation.

The UK authorities calculated the aid intensity in the present case on the following manner, based on point 37 of the environmental guidelines: the eligible costs amount to GBP 88 200 000 and they deducted from this figure the investment to meet the mandatory environmental standards (GBP 35 000), and the benefits in the year 1-5 (GBP 824 000). These benefits were calculated taking into account the difference between the actual facility and the future facility during the first five years of the investment. According to the UK, this brings the eligible costs to a total of GBP 87 341 000. As the support asked amounts to GBP 23 million, the aid intensity would be 26,334 %. According to the UK, this aid intensity would be below the maximum intensity, which would amount to 35 % (30 % + 5 %) because of the fact that the investment is located in a region eligible for regional aid under Article 87(3)(c) of the EC Treaty⁽¹²⁾.

As far as concerns the employment, the UK authorities argue that the level of employment after the investment is expected to be similar to the present plant.

3. PRELIMINARY ASSESSMENT OF THE MEASURE

According to Article 6 of the Procedural Regulation⁽¹³⁾, the decision to initiate the formal investigation procedure shall summarise the relevant issues of fact and law, shall include a preliminary assessment of the Commission as to the aid character of the proposed measure, and shall set out the doubts as to its compatibility with the common market.

3.1. Existence of aid under Article 87(1) EC Treaty

Under Article 87(1) EC Treaty, 'any aid granted by a Member State or through State resources in any form whatsoever which distorts or threatens to distort competition by favouring certain undertakings or the production of certain goods shall, in so far as it affects trade between Member States, be incompatible with the common market'.

In this case, the measure is funded by resources, granted by the State under the WRAP programme. The measure is granted to an individual beneficiary. The aid granted under the WRAP programme will cover a significant part of investment costs, which will relieve the company from costs it should normally have had to bear. The measure distorts or threatens to distort competition, and could affect trade between Member States, since both newsprint and waste paper are traded internationally⁽¹⁴⁾. In fact, a large part of the UK paper consumption is imported mainly from other Member States⁽¹⁵⁾. It should also be noted that the UK exported 138 000 tonnes of newsprint paper in 2001. It is also clear from the case-law of the Court that when aid granted by the State strengthens the position of an undertaking vis-à-vis other undertakings competing in intra-Community trade, the latter must be regarded as affected by that aid⁽¹⁶⁾.

Therefore, the measure qualifies as State aid under Article 87(1) of the EC Treaty.

3.2. *Assessment under rules other than the Community guidelines on State aid for environmental protection* ⁽¹⁷⁾

The Commission must assess the compatibility of the eventual aid with the EC Treaty. Consequently, the Commission has to consider if the exemptions set out in Article 87(2) and (3) of the EC Treaty apply. The exemptions in paragraph 2 of Article 87 of the EC Treaty could serve as a basis to consider aid compatible with the common market. However, the aid measures (a) do not have a social character and are not granted to individual consumers, (b) do not make good the damages caused by natural disasters or exceptional occurrences and (c) are not required in order to compensate for the economic disadvantages caused by the division of Germany. Neither apply the exemptions of Article 87(3)(a), (b) and (d) of the EC Treaty that refer to promotion of the economic development of areas where the standard of living is abnormally low or where there is serious underemployment, to projects of common European interest and to the promotion of culture and conservation.

The investment takes place in an area eligible for regional aid under Article 87(3)(c) of the EC Treaty. For this reason, the aid could be assessed as regional investment aid. However, since the investment seems not to concern only an initial investment, but seems to be at least partly a replacement investment, not all the investment costs would be eligible for regional aid under the Guidelines for national regional aid ⁽¹⁸⁾. Furthermore, the aid intensity of the project amounts to 17 %, assuming that all costs would be eligible for regional aid. This exceeds the maximum aid intensity applicable in the Flintshire region, which amounts to 15 %. Moreover, as the amount of the investment exceeds EUR 50 million, the cumulative aid intensity expressed as a percentage of the eligible investment costs is at least 50 % of the regional aid ceiling for large companies, and the aid per job created or safeguarded amounts to at least EUR 40 000, it would have to be assessed under the multisectoral framework ⁽¹⁹⁾. The Commission does not have all the information for such an assessment, but the allowable intensity can only become lower. For this reason, the aid could not be approved. Furthermore, according to the UK authorities, the investment will not lead to the creation of employment, as the level of employment is expected to be the similar to that at present. For these reasons, the regional benefits of the project seem to be doubtful to the Commission.

3.3. *Assessment of the aid under the Community guidelines on State aid for environmental protection* ⁽²⁰⁾

3.3.1. *Applicability of the Community guidelines on State aid for environmental protection*

Increasing the recycling rate of waste paper brings undoubtedly benefits for the environment and this objective is in line with EU policy on waste management. However, the Commission has doubts that the notified aid for the investment would qualify for an assessment under the environmental guidelines. It results from point 36 of the environmental guidelines that these guidelines are applicable *inter alia* to investments which are strictly necessary to meet environmental objectives. In general, investment aid approved under the environmental guidelines aims at reducing the pollution caused by the beneficiary, but not at indirect environmental effects, like the case at

hand. Due to the particularities of this investment, the Commission doubts whether the aim of the environmental guidelines is to apply to such cases. This is also confirmed by the fact that (at least for the last years) all aid for similar projects has been approved by the Commission as regional investment aid on the basis of the multisectoral framework, and not under the current environmental guidelines ⁽²¹⁾.

According to point 6 of the environmental guidelines, the concept of environmental protection refers to any action taken to remedy or prevent damage to our physical surroundings or natural resources, or to encourage the efficient use of these resources.

According to the conditions set out in the tender, the aid should be used for the production of newsprint, and the project is to be located within the UK. Furthermore, the winning company should commit itself to take up an agreed tonnage of waste paper from the municipal waste stream. The first two conditions in the tender (i.e. the fact that the aid should be used for the production of newsprint, and the condition for the undertaking to be located in the UK) might be seen as excessive in order to achieve the environmental objectives, since it excludes solutions for the waste problem based on direct incentives for collection systems which may rely on the market for waste paper to ensure that the collected waste paper is recycled. Therefore, at this stage, the Commission has doubts on the justification of these two conditions for considering the aid to pursue an environmental objective.

According to point 29 of the guidelines, 'investment aid enabling firms to improve on the Community standards applicable may be authorised up to not more than 30 % gross of the eligible investment costs as defined in point 37. These conditions also apply to aid where firms undertake investment in the absence of mandatory Community standards [...]'.

The Commission notes that the investment is not designed to improve on standards which would directly apply to the undertakings, but to improve the recycling ration in the UK.

According to the information of which the Commission disposes, the use of waste paper for the production of newsprint seems to be the current state of the art. It seems that paper reprocessing facilities exist in all Member States, and that they function similarly. Waste paper appears to be a normal raw material with an economic value, subject to trade on the markets. According to the information available on the website of the Confederation of the European Paper Industry, it seems that 65 % of the newsprint paper is produced on the basis of waste paper ⁽²²⁾. Furthermore, nearly the total amount of newsprint seems to be produced on the basis of waste paper in the United Kingdom ⁽²³⁾. Waste paper seems therefore to be the normal raw material for the production of newsprint. This is confirmed by the fact that Shotton already uses waste paper in part of its current plant.

Taking the above considerations into account and based on the information available, the Commission doubts whether the investment qualifies as an investment in the meaning of point 29 of the guidelines. The investment, at least in part, may rather constitute an investment, to which the environmental guidelines do not apply.

3.3.2. Compatibility with the environmental guidelines

Although the Commission expressed doubts, at this stage, in the former paragraph about the applicability of the environmental guidelines, it does not prejudice their applicability in the present case. Therefore, it is appropriate for the Commission to try and assess the aid under these guidelines, on basis of the fact that the UK authorities notified the aid on that basis.

First of all, at this stage, the calculation of the eligible costs raises doubts as far as concerning the definition of the eligible costs. Point 37 of the environmental guidelines requires that the eligible costs must be strictly confined to the extra investment costs necessary to meet the environmental objectives. In the present case, the eligible costs presented by the UK refer to the overall investment for the conversion of the existing paper mills to mills using waste paper. Even though the remaining operational life of the existing machines seems to be 10-20 years, the replacement of the existing machines should not be considered as a whole to be admissible as an eligible cost strictly necessary to achieve an environmental benefit.

Secondly, point 37 of the environmental guidelines require the Commission to calculate the cost net of the benefits accruing from any increase in capacity, cost savings engendered during the first five years of the life of the investment and additional ancillary production during that five-year period. The UK provided detailed information, but despite the Commission's request, the UK has not provided full information on the assumptions as regards input and output prices. It should

also be noted that, according to the British Recovered Paper Association, it seems preferable to use recycled fibres in large volumes, because it is very expensive to install the necessary de-inking and cleaning equipment to allow recovered paper to be re-processed⁽²⁴⁾. For this reason, the Commission doubts whether the benefits resulting from the switch to using waste paper as raw material instead of virgin wood pulp could be more important than the amount of GBP 824 000 estimated by the UK.

Therefore, the Commission has, at this stage and based on the information available, doubts on the compatibility of this aid with the environmental guidelines.

4. CONCLUSION

In the light of the foregoing considerations, the Commission, acting under the procedure laid down in Article 88(2) of the EC Treaty, requests the United Kingdom to submit its comments and to provide all such information as may help to assess the aid, within one month of the date of receipt of this letter. It requests your authorities to forward a copy of this letter to the potential recipient of the aid immediately.

The Commission wishes to remind the United Kingdom that Article 88(3) of the EC Treaty has suspensory effect, and would draw your attention to Article 14 of Council Regulation (EC) No 659/1999, which provides that all unlawful aid may be recovered from the recipient.»

⁽⁶⁾ According to the information submitted by the UK, each time the recycling capacity increased in the UK, the price of mixed waste paper and magazines increased. The supply responds very slowly to the increasing demand, and causes upward pressure on prices.

⁽⁷⁾ According to the UK, since the process related to the award of financial support rather than the procurement of a work, supply or service, there could be no publication in the Official Journal. The structure of the process was however informed by the EC procurement rules.

⁽⁸⁾ In the region where UPM-Kymmene is located, there is an abundance of low cost landfills, therefore local authorities have not been motivated to invest in the collection of waste materials for recycling.

⁽⁹⁾ According to the UK, it is estimated that the demand for newsprint of the scale created by the development of this facility will allow around 596 Kt of other materials (steel, aluminium, glass, newsprint, plastic) to be recycled per year.

⁽¹⁰⁾ OJ C 37, 3.2.2001, p. 3.

⁽¹¹⁾ Exchange rate on 20 June 2002.

⁽¹²⁾ Point 34(a) of the environmental guidelines.

⁽¹³⁾ Council Regulation (EC) No 659/1999 of 22 March 1999 laying down detailed rules for the application of Article 93 of the EC Treaty (OJ L 83, 27.3.1999, p. 1).

⁽¹⁴⁾ According to the statistics provided by the Confederation of European Paper Industries, the trade balance of waste paper amounted to 1 774 million tonnes in the EU in the year 2000.

⁽¹⁵⁾ Source: British Recovered Paper Association (<http://www.recycledpaper.org.uk/cpi.htm>).

⁽¹⁶⁾ Court of Justice, C-310/99, 7.3.2002, *Italy v Commission*.

⁽¹⁷⁾ OJ C 37, 3.2.2001, p. 3.

⁽¹⁸⁾ Guidelines on national regional aid (OJ C 74, 10.3.1998, p. 9).

⁽¹⁹⁾ Multisectoral framework on regional aid for large investment projects (OJ C 107, 7.4.1998, p. 7).

⁽²⁰⁾ OJ C 37, 3.2.2001, p. 3.

⁽²¹⁾ For example, *Hamburger AG* (C 72/01), Commission Decision of 9 April 2002 (not yet published); *Kartogroup* (N 184/2000), Commission Decision of 18 July 2001 (http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/industrie/n184-00.pdf).

⁽²²⁾ «Special recycling 2000 statistics», CEPI, <http://www.cepi.org/htdocs/pdfs/recycling/stats2000.pdf>»

⁽²³⁾ <http://www.paper.org.uk/htdocs/Statistics/recovered-by-sector.html>

⁽²⁴⁾ British Recovered Paper Association, «Recycled content of paper products», Confederation of Paper Industries, Confederation of Paper Industries — Position Paper, <http://www.recycledpaper.org.uk/cpi.htm>

Communication publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant la notification COMP/A37.904/F3 — Interbrew

(2002/C 283/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. NOTIFICATION

1. Le 30 juin 2000, Interbrew Belgium NV (ci-après dénommé «Interbrew») a notifié, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil, ses contrats de brasseur conclus avec des exploitants du secteur Horeca ⁽²⁾ en Belgique. Les contrats de brasseur notifiés peuvent être subdivisés en cinq catégories: accords de prêt, accords de (sous)-location, accords de concession, accords de franchise et accords de cession de la taxe d'ouverture. Chacun de ces accords prévoit une obligation d'achat exclusif de bière, qui sera décrite ci-après.
2. Interbrew a sollicité une attestation négative en application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE ou une exemption individuelle en application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE. La notification a été modifiée par Interbrew en novembre 2001 et en juin 2002.

II. INTERBREW

3. Interbrew est le premier brasseur belge. Ses marques les plus importantes en Belgique sont Jupiler et Artois (bière de type pils), Hoegaarden (bière de froment) et Leffe (bière d'abbaye). Ces quatre marques se situent parmi les dix marques de bières les plus vendues en Belgique.
4. Interbrew NV est la société mère d'Interbrew. Interbrew NV est une société anonyme établie à Bruxelles qui exerce ses activités dans vingt pays en Amérique du Nord, en Europe de l'Est et de l'Ouest, ainsi qu'en Asie.

III. MARCHÉ

5. La présente affaire porte sur la distribution de bière sur le marché Horeca en Belgique.
6. Les brasseurs réalisent environ 60 % de la totalité de leurs ventes de bières dans le secteur Horeca belge. Les 40 % restants sont distribués dans le secteur de la bière à emporter (supermarchés, magasins, etc.). Dans le secteur Horeca, environ 65 % de la totalité de la bière consommée est débitée à la pression (par opposition à la bière vendue en bouteille ou en boîte).
7. Interbrew détient une part de marché totale d'environ 56 % du secteur Horeca belge. Le deuxième brasseur, Alken-Maes (qui appartient maintenant à Scottish & Newcastle et appartenait précédemment à Danone) détient environ 13 % de ce marché. La part du troisième brasseur, Haacht, est de quelque 6 %. Ces trois brasseurs offrent tous une bière de type pils, dont ils tirent l'essentiel de leur chiffre d'affaires. Le quatrième brasseur, Palm, qui détient approximativement 7 % du marché, réalise l'essentiel de ses ventes grâce à une bière ambrée (encore qu'il ait également une bière de type pils dans son portefeuille).

Ensemble, les quatre plus grands brasseurs représentent environ 80 % du marché Horeca belge.

8. La plupart des 52 000 débits Horeca de Belgique sont des cafés (35 500), dont [$<$ 20 000] vendent des bières Interbrew. Toutefois, seuls [11 000 à 13 000] débits sont liés par une clause de non-concurrence et ne vendent que des bières Interbrew.
9. En 1999, les ventes de bière d'Interbrew dans le secteur Horeca s'élevaient à 3 382 657 hectolitres. Interbrew estime avoir vendu [30 à 40] % par l'intermédiaire d'établissements qui lui sont liés par une clause de non-concurrence. Ce brasseur fonde son estimation sur un débit moyen par café de 100 hectolitres par an. Interbrew détient donc une part de marché liée de [17 à 22] % dans le secteur Horeca.
10. La quasi-totalité des [11 000 à 13 000] contrats assortis d'une obligation d'achat d'Interbrew sont des contrats de prêt ou des contrats de location/sous-location. En 1999, [8 000 à 9 000] étaient des contrats de prêt (selon lesquels l'exploitant du débit est propriétaire de celui-ci ou le prend à bail auprès d'un tiers, mais obtient d'Interbrew un prêt d'argent ou de matériel ou une garantie bancaire). Ces établissements liés par un contrat de prêt ont réalisé des ventes représentant [11 à 16] % du marché des débits liés. Les [3 000 à 4 000] débits restants faisaient l'objet de contrats de location ou de sous-location (aux termes desquels l'exploitant loue l'établissement à Interbrew, qui en est soit le propriétaire, soit le locataire principal). Leurs ventes représentaient [4 à 8] % du marché des débits liés.
11. Depuis 1999, le nombre de contrats de prêt et de location/sous-location d'Interbrew a légèrement diminué: les chiffres au 31 août 2001 sont de [...] contrats de prêt et de [...] contrats de location.

IV. ACCORDS

1. Contrats de prêt

12. Le principe général des contrats de prêt veut que, en contrepartie d'un prêt accordé par Interbrew, le cafetier souscrive une obligation de non-concurrence pour la bière. Cela signifie qu'il est tenu de s'approvisionner auprès d'Interbrew pour la totalité de ses besoins en bière et n'a pas le droit de débiter des bières de brasseurs tiers. Les contrats de prêt d'Interbrew englobent une vaste gamme de prêts: prêts non remboursables, prêts en numéraire, garanties et prêts de matériel. La durée de ces contrats est en général de cinq ans.
13. Dans le cas des prêts non remboursables, Interbrew accorde à l'exploitant une somme d'argent pour installer ou rénover l'établissement. Le tenancier n'est pas obligé de rembourser cette somme aussi longtemps qu'il respecte strictement la clause de non-concurrence.

⁽¹⁾ JO 13 du 21.12.1962, p. 204/62.

⁽²⁾ Hôtels, restaurants et cafés.

14. Interbrew accorde également des prêts en numéraire aux exploitants. L'emprunteur devra rembourser le prêt, mais l'avantage financier qu'il représente pour lui réside dans ses conditions favorables (s'il est octroyé, par exemple, à des taux d'intérêt inférieurs au taux standard des banques).
15. Pour permettre à l'exploitant d'un débit d'obtenir un prêt, Interbrew peut également faire office d'intermédiaire auprès des banques et autres établissements de crédit. Bien souvent, Interbrew contracte une obligation financière envers la banque en faveur de l'exploitant: Interbrew garantit le prêt et/ou contribue au service des intérêts du prêt. Ce sont les prêts garantis.
16. Le dernier type de prêt consiste dans les prêts de matériel: Interbrew fournit à l'exploitant le matériel dont il a besoin (dispositifs de tirage, refroidisseurs, mobilier, matériel publicitaire, etc.). A l'expiration du contrat, l'exploitant doit lui restituer le matériel en bon état.
21. Si Interbrew obtient la concession, il passe un accord de gestion avec l'exploitant du débit pour la durée de cette concession. Interbrew fournit également le matériel (dispositifs de tirage, refroidisseurs, mobilier, etc.). L'exploitant souscrit une clause de non-concurrence.
22. Interbrew possède une centaine de débits sous concession. La durée de la concession va de cinq à dix ans, voire davantage.

5. Cession de la taxe d'ouverture

2. Contrats de location et de sous-location

17. Dans certains cas, Interbrew est propriétaire d'un débit ou le prend en location auprès d'un tiers. Il reloue ou sous-loue alors les locaux à un exploitant qui, en contrepartie, souscrit une clause de non-concurrence. Ce sont les contrats de location et de sous-location (parfois également dénommés contrats de propriété). Conformément à la législation belge, les contrats de bail ont une durée de neuf ans renouvelable par période de neuf ans jusqu'à vingt-sept ans au maximum.

3. Franchises

18. Interbrew a passé une vingtaine de contrats de franchise pour des établissements Leffe, Hoegaarden ou Radio 2. Comme dans le cas des contrats de location ou de sous-location, Interbrew est généralement propriétaire des locaux de l'établissement franchisé ou en est le locataire principal.

19. Dans tous ces cas, Interbrew octroie à l'exploitant une concession pour l'exploitation de la franchise. L'exploitant doit verser une redevance mensuelle à Interbrew, qui lui accorde l'exclusivité territoriale pour la franchise et lui fournit des services d'assistance commerciale. En contrepartie, l'exploitant souscrit une clause de non-concurrence. Le franchisé n'a pas d'exclusivité pour les bières vendues sur le territoire exclusif.

4. Concessions

20. Interbrew prend régulièrement part à des marchés publics pour l'exploitation d'un débit de boissons dans des centres culturels, des installations sportives, des parcs d'attraction, etc. La concession est accordée par les autorités au brasseur ou au grossiste en bière qui offre les meilleures conditions.

23. Suivant la réglementation belge, tout exploitant d'un débit de boissons doit acquitter une taxe d'ouverture égale à trois fois la valeur locative du débit telle qu'elle est estimée par l'administration publique. Lorsque les brasseurs ou les grossistes en bière sont propriétaires ou locataires principaux de l'établissement, ce sont eux plutôt que l'exploitant qui acquitteront la taxe d'ouverture.

24. Le paiement de la taxe d'ouverture est valable pour quinze ans, mais tous les cinq ans, la valeur locative est réévaluée et le brasseur ou le grossiste doit payer un supplément. Lorsqu'Interbrew décide de mettre fin à l'exploitation du débit, il est tenu d'en informer les autorités publiques compétentes. Il ne peut réclamer le remboursement d'une partie de la taxe d'ouverture. Toutefois, si Interbrew cède le débit Horeca dans un délai d'un an suivant la fin de l'exploitation, le nouvel exploitant ne devra payer qu'une taxe d'ouverture égale à la valeur locative estimée.

25. En contrepartie de cet avantage financier (qui représente deux fois la valeur locative estimée), Interbrew impose une obligation de non-concurrence au nouvel exploitant.

26. Bien que, en Flandre, la taxe d'ouverture ait été ramenée à zéro le 1^{er} janvier 2002, certains cafetiers flamands sont toujours liés à Interbrew par un contrat conclu avant cette date.

6. Clauses de non-concurrence dans les contrats notifiés

A. Les contrats initialement notifiés (30 juin 2000)

27. Pour tous les types de contrats de brasseur, c'est-à-dire prêts, locations, sous-locations, franchises, concessions et cessions de la taxe d'ouverture, la notification initiale contient en principe (et sous réserve de deux exceptions, expliquées plus loin) des obligations de non-concurrence inconditionnelles pour l'exploitant du débit. En d'autres termes, ce dernier est tenu de couvrir la totalité de ses besoins en bières ainsi qu'en autres boissons spécifiées dans le contrat de brasseur auprès d'Interbrew pour la durée du contrat et ne peut distribuer de bières ou autres boissons concurrentes. Dans les accords de franchise, l'exploitant doit en outre réaliser un volume de vente minimal de Leffe ou de Hoegaarden (selon la formule de la franchise), de 25 % de ses ventes totales de bière.

28. Pour les contrats de prêt et les contrats de cession de la taxe d'ouverture, la notification initiale prévoit deux exceptions. D'abord, tous les contrats passés depuis le 1^{er} mars 2001 contiennent une clause de non-concurrence limitée à la bière à la pression (et qui ne s'applique donc pas aux bières en bouteille et en boîte, ni aux autres boissons) et les contrats conclus à partir du 1^{er} juin 2001 peuvent être résiliés chaque année par l'exploitant moyennant un préavis de trois mois. En deuxième lieu, pour les contrats de prêt et les contrats de cession de la taxe d'ouverture passés après le 1^{er} juillet 2001, Interbrew transforme la clause de non-concurrence en une obligation d'achat minimal selon laquelle l'exploitant doit s'approvisionner auprès de lui pour au moins 75 % de ses ventes totales de bières.

B. Les premières modifications de la notification initiale (novembre 2001)

29. En novembre 2001, Interbrew a harmonisé comme suit les clauses de non-concurrence dans tous ses contrats existants de prêt et de cession de la taxe d'ouverture: i) l'obligation de non-concurrence n'est qu'applicable qu'à la bière (et non aux autres boissons); ii) l'exploitant est tenu de s'approvisionner auprès d'Interbrew pour au moins 75 % de ses ventes totales de bière; iii) les contrats peuvent être résiliés chaque année par l'exploitant moyennant un préavis de trois mois, et iv) la pénalité prévue en cas de non-respect de l'obligation d'achat minimal (en volume absolu) a été supprimée.

30. Pour tous les autres contrats (location/sous-location, franchise et concession), les clauses de non-concurrence décrites dans les notifications initiales sont maintenues (point 26).

C. Les deuxièmes modifications de la notification initiale (juin 2002)

31. Après discussion avec les services de la Commission, Interbrew a proposé d'autres modifications aux accords initialement notifiés. Ces modifications ont été notifiées formellement en juin-octobre 2002.

6.1. Contrats de prêt

32. Ainsi qu'il est indiqué plus haut (point 10), les contrats de prêt représentent la plus grande part des contrats de brasseur et correspondent à [11 à 16] % du marché des débits liés. Interbrew accepte maintenant de limiter la clause de quantité à la bière pils à la pression, à condition que l'établissement s'approvisionne auprès d'Interbrew pour au moins 50 % de ses besoins en bière. En d'autres termes, la clause de quantité imposée aux exploitants n'englobe plus la bière pils en bouteille ou en boîte ni les bières autres que la bière de type pils (c'est-à-dire la bière de froment, la bière d'abbaye et la bière ambrée), à la pression ou en bouteille. Cela signifie que, à l'avenir, d'autres brasseurs pourront avoir accès aux débits liés par un contrat de prêt à Interbrew pour toutes leurs bières, à l'exception de la pils à la pression.

33. De surcroît, Interbrew admet maintenant que l'exploitant résilie son contrat de brasseur à tout moment moyennant

un préavis de trois mois. Interbrew fera figurer un rappel clair de ce droit à résiliation dans les conditions de vente figurant au verso de chaque facture.

34. Lorsque l'exploitant du débit résilie le contrat, il doit (lui-même ou tout brasseur qui le reprend) rembourser le solde restant dû du prêt sans pénalité de remboursement anticipé ou autre compensation financière (¹).

35. Dans le cas d'un prêt de matériel, l'exploitant devra soit restituer le matériel en bon état (sauf l'usure normale), soit le racheter à sa valeur résiduelle, avec un amortissement linéaire de cinq ans ou soixante mois.

36. La durée des contrats de prêt est de cinq ans au maximum. Toutefois, Interbrew a toujours environ 2 000 contrats de prêt et de garantie bancaire qu'il a passés avec des exploitants entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2000 pour une durée de dix ans. Interbrew s'est engagé à mettre un terme aux clauses de quantité imposée au plus tard le 31 décembre 2006 [c'est-à-dire cinq ans après la période de transition prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 2790/1999].

6.2. Contrats de location et de sous-location

37. Les contrats de location et de sous-location représentent [4 à 8] % du marché des débits liés (point 10). Pour ce type de contrat, Interbrew limite l'obligation de non-concurrence à *tous les types de bières à la pression* (pils ou autres types) brassés par Interbrew sous ses propres marques ou aux termes d'un accord de licence. Le contrat modifié n'est plus applicable aux types de bières à la pression non brassées par Interbrew (c'est-à-dire la trappiste). De surcroît, étant donné que la référence aux accords de licence ne vise en réalité que Tuborg et non les accords de coopération existants aux termes desquels Interbrew distribue des bières de brasseurs tiers, la clause de non-concurrence n'est plus applicable aux bières de marque Orval, Rodenbach, Van Honsebrouck (Kasteelbier) ou De Koninck. Interbrew a également supprimé l'obligation d'achat minimal (en volume absolu) de l'exploitant.

38. Cela signifie que l'exploitant d'un débit lié sera dorénavant libre de vendre de la bière trappiste à la pression et tous les types de bières en bouteille et en boîte.

39. Si, à l'avenir, d'autres types de bières à la pression apparaissent qui ne sont pas brassées par Interbrew, si Interbrew devait se lancer dans la production d'une bière trappiste ou s'il souhaitait conclure des accords de licence avec des brasseurs tiers, la Commission réexaminerait la portée de la clause de quantité modifiée.

(¹) Dans la plupart des prêts à terme, l'emprunteur est tenu non seulement de rembourser le capital restant dû lorsqu'il procède à un remboursement anticipé, mais en outre de verser une somme pour indemniser le prêteur pour le fait que ce dernier récupère son capital trop tôt et ne percevra plus les intérêts qu'il en escomptait.

6.3. Franchises

40. Pour le petit nombre de franchises Leffe ou Hoegaarden, Interbrew limitera la clause de non-concurrence au type de bière (à la pression, en bouteille et en boîte) qui fait l'objet de la franchise. Il imposera néanmoins une obligation d'achat minimal pour ce type de bière, de 25 % du total des achats de bière. Pour le système de franchise Radio 2, il n'y aura pas d'obligation de non-concurrence ou de clause de quantité.
41. Cela signifie que tout franchisé Leffe ou Hoegaarden sera dorénavant libre d'acheter ou de revendre tout type de bière (à la pression, en bouteille ou en boîte) de brasseurs tiers, à l'exception de la bière d'abbaye pour un établissement Leffe ou de la bière de froment pour un établissement Hoegaarden. Tout franchisé Radio 2 sera libre d'acheter et de revendre tout type de bière de brasseurs tiers (à la pression, en bouteille et en boîte).
42. Ainsi qu'il est dit plus haut (point 18), Interbrew possède la plupart des débits franchisés ou les prend à bail en tant que locataire principal. Interbrew se réserve de convertir les contrats de franchise existants en contrats de sous-location. Dans ce cas, il imposera la clause de quantité assouplie dans les contrats de location et de sous-location sans la combiner à l'obligation d'achat minimal de 25 % pour la bière «de franchise».

6.4. Concessions

43. Interbrew traitera la centaine d'accords de concession de la même façon que les contrats de location et de sous-location. Lorsqu'Interbrew obtient la concession, la situation est analogue à celle où il est le locataire principal. Il désignera un exploitant en tant que sous-locataire et ce dernier sera soumis à l'obligation de non-concurrence prévue dans les contrats de location/sous-location.

44. En d'autres termes, l'exploitant du débit qui gère effectivement la concession sera libre de vendre de la bière trap-piste à la pression et tout autre type de bière en bouteille et en boîte.

6.5. Cession de la taxe d'ouverture

45. Interbrew a informé la Commission qu'il n'imposerait plus d'obligations de non-concurrence ni de clauses de quantité aux exploitants de débits qui reprennent un établissement d'Interbrew dans un délai d'un an suivant la fin de son exploitation par Interbrew.

V. CONCLUSION

Eu égard aux modifications apportées aux accords notifiés, la Commission a l'intention d'adopter à leur égard une position favorable. Au préalable, elle invite les tiers à lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois suivant la publication de la présente communication, sous la référence Affaire COMP/A37.904/F3 — Interbrew, par courrier ou par télécopieur à l'adresse suivante au numéro suivant,

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction F
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 98 02.

Si une partie considère que ses observations contiennent des secrets d'affaires, elle doit indiquer les passages qui, selon elle, ne doivent pas être divulgués pour le motif qu'ils contiennent des secrets d'affaires ou d'autres données confidentielles, et en indiquer les raisons. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet, elle considérera que les observations ne contiennent pas d'informations confidentielles.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2981 — Knauf/Alcopor)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2002/C 283/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 12 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Knauf La Rhénana SAS appartenant au groupe allemand Knauf («Knauf»), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'entreprise suisse Alcopor Knauf Holding AG par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Knauf: fabrication de produits d'isolation thermique et acoustique, de gypse et de produits de gypse, ainsi que d'autres matériaux de construction.
- Alcopor: fabrication de produits d'isolation thermique et acoustique.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2981 — Knauf/Alcopor, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.3013 — Carlyle Group/Edscha)

(2002/C 283/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise CEP General Partner LP (Îles Caïmans), appartenant au groupe américain Carlyle («Carlyle»), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de la totalité de l'entreprise allemande Edscha AG («Edscha») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Carlyle: groupe de placement en actions contrôlant une grande diversité d'entreprises, parmi lesquelles Honsel International Technologies, un producteur de composants automobiles et d'aluminium extrudé,
- Edscha: fabrication de composants automobiles, notamment de systèmes de charnières et de systèmes de toits convertibles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3013 — Carlyle Group/Edscha, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

concernant le programme régional CARDS — Stabilisation démocratique — Soutien en faveur de la liberté et de l'indépendance des médias dans les Balkans occidentaux — lancé par la Communauté européenne

(2002/C 283/08)

1. Référence de publication

EuropeAid/114704/C/G/Multi.

2. Programme et source de financement

Le soutien en faveur de médias libres et indépendants dans les Balkans occidentaux fait partie du processus de stabilisation démocratique qui s'inscrit dans le cadre du programme régional CARDS [ligne budgétaire B7-541 au titre de CARDS].

3. Nature des actions, zone géographique et durée des projets

a) Le soutien accordé en faveur de la liberté et de l'indépendance des médias dans les Balkans occidentaux a pour objet de favoriser la mise en place d'un environnement permettant le bon fonctionnement de médias professionnels et indépendants. Les principaux objectifs sont d'encourager l'indépendance éditoriale, le développement d'associations et d'institutions professionnelles fortes, le journalisme local et la formation à la gestion, la mise en place d'un cadre juridique conforme aux normes européennes et la coopération régionale entre les organisations des médias;

b) Zone géographique: pays CARDS;

c) Durée maximale du projet: dix-huit mois;

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux «lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées à la rubrique 12.

4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions

1,5 million d'euros.

5. Montant maximal et minimal des subventions

a) Subvention minimale par projet: 100 000 euros;

b) Subvention maximale par projet: 300 000 euros;

c) Pourcentage maximum des coûts des projets couverts par le financement communautaire: 80 %.

6. Nombre maximal de subventions à octroyer

Quinze projets.

7. Éligibilité: qui peut soumettre une demande?

Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

— être une entité sans but lucratif; exceptionnellement, les organisations médiatiques qui ne tirent pas un bénéfice financier de l'action proposée, peuvent présenter une demande de subvention, même si elles réalisent en général des bénéfices,

— appartenir à l'une des catégories suivantes d'organisation: organisations professionnelles, syndicats, instituts ou universités publics de formation des journalistes, etc.; organisations non-gouvernementales telles que associations du secteur des médias, centres des médias, etc.,

— avoir leur siège dans l'un des pays remplissant les conditions requises pour la participation au programme CARDS (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine) ou dans l'Union européenne.

8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution

Juillet 2003.

9. Critères d'attribution

Voir le paragraphe 2.3 des «lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées à la rubrique 12.

10. Formulaire de demande et renseignements à fournir

Les demandes doivent être introduites au moyen du **formulaire de demande type** annexé aux «lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées à la rubrique 12, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un original signé et quatre copies**.

11. Date limite de réception des demandes

La date limite de réception des demandes est fixée au 24 février 2003, à 16 heures HEC.

Toute demande reçue par l'autorité contractante après cette date limite ne sera pas prise en considération.

12. Informations détaillées

Des informations détaillées concernant le présent appel à propositions figurent dans les «lignes directrices à l'intention des demandeurs», qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.htm

Toute question relative au présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique (en rappelant la référence de publication de cet appel indiquée au point 1 à huguette.tas@cec.eu.int

Tous les demandeurs sont invités à consulter régulièrement la page Internet précitée avant la date limite de réception des demandes, étant donné que la Commission y publiera les questions les plus fréquentes et les réponses correspondantes.
